|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/54 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  10 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième séance**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité: questions diverses**

Correction de la disposition spéciale 377

Communication de l’Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE) et de la Portable Rechargeable Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. La disposition spéciale 377 décrit les conditions de transport applicables aux piles et batteries au lithium ionique et au lithium métal, ainsi qu’aux équipements contenant ces piles et batteries transportées pour élimination ou recyclage.

2. Dans le dernier paragraphe de cette disposition, il est rappelé que les batteries endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d’emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

3. Comme suite à la modification de la disposition spéciale 376, avec l’introduction des nouvelles instructions d’emballage P911 du 4.1.4.1 et LP906 du 4.1.4.3, le dernier paragraphe de la disposition spéciale 377 est désormais incomplet, la référence aux instructions P911 et LP906 faisant défaut.

4. Lors de l’examen du document informel INF.31 (cinquante-cinquième session), le même problème a été identifié au troisième paragraphe de la disposition spéciale 310, qui renvoie lui aussi à la disposition spéciale 376.

5. À l’issue de l’examen du document informel INF.31 (cinquante-cinquième session), il est proposé de simplifier les dispositions spéciales 310 et 377 comme suit :

Proposition 1

6. Le dernier paragraphe de la disposition spéciale 377 est simplifié comme suit :

« Les batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 ~~et emballées conformément aux instructions d’emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas~~. ».

Proposition 2

7. Le dernier paragraphe de la disposition spéciale 310 est simplifié comme suit :

« Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 ~~et emballées conformément aux instructions d’emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas~~. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)